ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/116

7 juin 2013

(13-2975)

Page: 1/1

Comité des sauvegardes

Original: anglais

IMPOSITION PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DES MOISSONNEUSES ET DE LEURS MODULES

DEMANDE DE CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:3 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 4 juin 2013, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

_____

S'agissant de la notification (G/SG/N/8/RUS/1) présentée par la Fédération de Russie à l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC) concernant la détermination finale, par le Département de la protection du marché intérieur de la Commission économique eurasienne (ci-après le "Département") de l'existence d'un dommage grave causé par un accroissement des importations de moissonneuses-batteuses et de leurs modules sur le territoire douanier unique de l'Union douanière de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, les États-Unis demandent l'ouverture de consultations avec les fonctionnaires compétents du Département, conformément à l'article 12:3 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Les États-Unis sont un Membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateur des produits considérés.

Les États-Unis proposent que ces négociations se déroulent à Genève (Suisse) au cours de la semaine du 17 ou du 24 juin et qu'elles portent à la fois sur la détermination finale et la mesure corrective à imposer. Cette demande de consultations est présentée sans préjudice des droits des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur les sauvegardes.

_____